

Luxembourg, le 20 août 2007

A tous les établissements de crédit et aux services financiers de l'entreprise des Postes et Télécommunications (service des comptes chèques postaux)

CIRCULAIRE BCL 2007/206

Adoption par Chypre et Malte de la monnaie unique, l'euro, à partir du 1^{er} janvier 2008 : Incidences sur les déclarations statistiques concernant la balance des paiements

Mesdames,
Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen réuni à Bruxelles le 10 juillet 2007, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'à dater du 1er janvier 2008 Chypre et Malte adopteront la monnaie unique, l'euro.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de cette adhésion sur l'établissement des répertoires de la balance des paiements. En effet, les déclarants devront veiller à intégrer Chypre et Malte dans le concept territorial constitué par l'Union économique et monétaire européenne (UEM) et par conséquent, utiliser de manière

adéquate les codes-opérations pour lesquels existe une distinction géographique UEM/hors UEM.

1 Valeurs mobilières

Les transactions financières effectuées par des résidents luxembourgeois sur des valeurs mobilières émises par des résidents de Chypre et Malte devront être renseignées via la catégorie des codes opérations titres UEM, soit les codes 421, 422, 424, 428, 429, 473 et 478 à choisir en fonction de la nature du titre, de son échéance et de l'événement considéré (achat/vente ou remboursement).

En particulier, les codes opérations 441, 442, 444, 448, 449, 474 et 479 ne devront plus être utilisés pour la codification des transactions financières sur des titres émis par des résidents de Chypre et Malte.

2 Investissements directs

Les opérations d'investissements directs réalisés par des résidents du secteur privé vers Chypre et Malte seront également affectées par ce changement. Il conviendra le cas échéant d'utiliser les codes-opérations 430 (constitution et augmentation de capital) et 431 (achat de participation), et non plus les codes 434 et 435 réservés aux investissements directs réalisés en dehors de l'UEM.

Concernant les opérations vers le Luxembourg d'investisseurs établis à Chypre ou à Malte, il n'y aura aucun changement puisqu'il n'existe pas de distinction de zone géographique pour les investissements effectués dans cette direction.

3 Entrée en vigueur

Les modifications décrites ci-avant prendront effet au 1^{er} janvier 2008. Les opérations reprises dans les répertoires transmis en 2008 mais se rapportant à des transactions avec l'étranger effectuées en 2007 devront être enregistrées en appliquant la définition géographique de l'UEM en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007.

4 Détermination des codes-opérations

Finalement, pour la détermination des codes-opérations utilisés pour la codification des opérations sur valeurs mobilières, il conviendra d'utiliser à compter du 1^{er} janvier 2008 le tableau suivant:

Codes-opérations	Résidence de l'émetteur du titre
491, 492, 494, 498, 499, 535, 536	Luxembourg
421, 422, 424, 428, 429, 473, 478	Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne (y compris les îles Canaries, Ceuta et Melilla), Finlande, France (et Monaco, les départements d'outre-mer: Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et les collectivités territoriales: Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal (y compris les Açores et Madère), Slovénie, <u>Chypre et Malte</u> Banque centrale européenne (XA)
441, 442, 444, 448, 449, 474, 479	Tous les autres pays non cités ci-dessus, dont notamment: <ul style="list-style-type: none">• Andorre, Saint Marin et le Vatican, les Antilles néerlandaises et Aruba, Macao,• Les institutions correspondant aux codes-pays XB, XC, XD et XG

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La Direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH